

nistration, qui les met sous les yeux du Gouverneur. Ils sont publiés, s'il y a lieu, après autorisation du Chef de la colonie, au *Journal Officiel* de la colonie.

Art. 26. Ils peuvent appeler dans leur sein toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement, l'autorisation de l'Administration devra être préalablement obtenue.

Art. 27. Un local pourra être mis à leur disposition pour servir à une exposition permanente :

1° Des produits du pays ;

2° Des échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.

Art. 28. La Chambre d'agriculture de Papeete nomme, aussitôt son renouvellement, un délégué au comité d'administration de la Caisse agricole.

Art. 29. Elle réunit et conserve tous les travaux des comités, ainsi que tous les documents, objets ou échantillons de nature à faire connaître, à améliorer ou à développer tout ce qui a trait à l'agriculture, au commerce et à l'industrie dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 30. Aussitôt après son installation, la Chambre d'agriculture de Papeete proposera un règlement intérieur, qui sera adressé au Directeur de l'Intérieur pour être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 31. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures sur la matière édictées dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 32. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 17 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : A. MATHIVET.